

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
BEAUNE (21)

RÈGLEMENT DE L'AVAP

TITRE 1 : pp 3 à 15
TITRE 2 : pp 17 à 37
TITRE 3 : pp 39 à 54

DOSSIER APPROUVÉ le : 19/09/2019

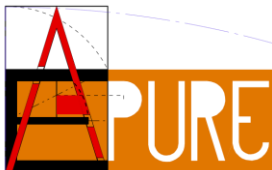
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
du 19/09/2019,
Monsieur le Maire :

Le Maire de Beaune
Président de l'Agglomération

Alain SUGUENOT

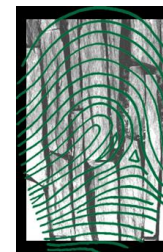
Mairie – 21 200 – BEAUNE

☎ 03 80 24 57 21 ✉ beaune@mairie-beaune.fr
✉ BP 30191 – 21 205 🌐 www.beaune.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

Avec la participation de : ATELIER URBANOVA – Architectes-Urbanistes Johanna SERVY – Architecte DPLG Vincent LEGRAND - Juriste

**Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
BEAUNE (21)**

RÈGLEMENT

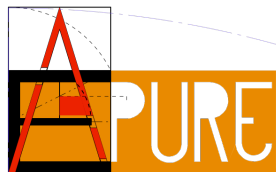
TITRE 1 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOSSIER APPROUVÉ le : / / 2019

Mairie – 21 200 – BEAUNE

☎ 03 80 24 57 21 📧 beaune@mairie-beaune.fr
✉ BP 30191 – 21 205 🌐 www.beaune.fr

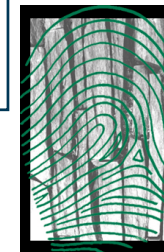


Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

Avec la participation de : ATELIER URBANOVA – Architectes-Urbanistes Johanna SERY – Architecte DPLG Vincent LEGRAND – Juriste

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
<u>ARTICLE 1.</u> FONDAMENT LEGISLATIF	6
<u>ARTICLE 2.</u> CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	6
<u>ARTICLE 3.</u> CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP	7
<u>ARTICLE 4.</u> PORTEE JURIDIQUE	7
4.1 Le régime des déclarations	7
4.2 Les effets de la création de l'AVAP	8
4.3 La consistance de l'AVAP	10
<u>ARTICLE 5.</u> CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE	13
<u>ARTICLE 6.</u> DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES	13
<u>ARTICLE 7.</u> ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE, DEVELOPPEMENT DURABLE	13
<u>ARTICLE 8.</u> MODIFICATION OU RÉVISION DE L'AVAP	14
<u>ARTICLE 9.</u> MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT (TITRES 2 & 3)	14

ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF

Cadre législatif et réglementaire (dispositions transitoires)

En vertu de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les AVAP deviennent, *au jour de leur création, des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine. En conséquence, leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi LCAP.*

Toutefois, l'article 114 II. de la loi LCAP prévoit que les AVAP dont l'élaboration a été engagée avant son entrée en vigueur se trouveront soumises provisoirement à des dispositions transitoires : « II. – *Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.* »

En conséquence, la présente AVAP est soumise aux prescriptions suivantes :

- La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 (loi ENE dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement) introduisant dans son article 28 les articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, et le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Les livres VI (parties législative et réglementaire) du Code du Patrimoine concernant les Monuments Historiques, sites et espaces protégés, et en particulier :
 - * Les articles L621-1 et suivants concernant les immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, ancienne loi du 31 décembre 1913 ;
 - * Les articles L642-1 et suivants (version en vigueur du 14/07/2010 au 06/07/2016 du Code du Patrimoine) concernant la création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
 - * Les articles L632-1 et D632-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les régimes de travaux applicables aux immeubles situés dans un Site Patrimonial Remarquable
 - * Les articles L633-1 et D633-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les dispositions fiscales applicables aux propriétaires d'immeuble situé dans un Site Patrimonial Remarquable
- Les livres V (parties législative et réglementaire) du Code du Patrimoine concernant l'Archéologie et plus particulièrement les Titres II et III traitant de l'Archéologie préventive et des découvertes fortuites ;
- Le livre V titre VIII du Code de l'Environnement concernant la protection du cadre de vie et précisément sur les publicités, enseignes et pré-enseignes (articles L 581-1 et suivants et les articles R581-1 et suivants) ;
- Le livre IV du Code de l'Urbanisme qui définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Les articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les « monuments naturels et sites ».

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

L'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) s'applique sur le territoire communal de BEAUNE, dont le périmètre est délimité sur le(s) document(s) graphique(s) joint(s) dans le dossier de l'AVAP. Suivant l'Article 114 de la loi 2013-925 du 7 juillet 2016 : « *Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.* »

ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP

Conformément à l'article L. 642-2 du code du patrimoine, le dossier relatif à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire (le présent document) auquel est joint le diagnostic,
- Un règlement comprenant des prescriptions relatives à la qualité, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
- Et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions,

En sus de ces documents réglementaires, pour la compréhension des prescriptions et l'application des règles, est joint au dossier de l'AVAP :

- Des annexes contenant notamment un cahier de recommandations destiné aux pétitionnaires,
- L'inventaire des objets du petit patrimoine

ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE

4.1 Le régime des déclarations

Dans le périmètre de l'AVAP, les travaux de construction, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles ou leur démolition totale ou partielle et les travaux modifiant l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public (déboisement, aménagements paysagers, travaux de voiries, etc...) sont soumis à autorisation préalable (Article L632-1 du Code du patrimoine).

L'autorisation est accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le Maire ou son représentant), après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. L. 632-2 du code du patrimoine).

L'autorisation est délivrée :

- soit **dans le cadre de procédures d'autorisation d'occupation du sol réglementées par le Code de l'urbanisme** sous forme de permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable et permis de démolir), ces autorisations valant accord au titre de l'AVAP,
- soit pour des travaux **non soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme** (antennes, paraboles, conduits de fumée, climatiseurs, abattage d'arbre, plantations, déboisements, etc...) : sous forme d'autorisation spéciale.

Les dossiers de demande d'autorisation pour des travaux **non soumis à autorisation du Code de l'urbanisme** dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sont assimilés aux dispositions du régime des travaux en abords de Monument Historique (Article D632-1 du Code du Patrimoine). Les dossiers comporteront l'ensemble des renseignements mentionnées aux articles R621-96 et suivants du Code du Patrimoine, et, plus précisément, les pièces citées à l'article R621-96-3, à savoir :

« *Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :*

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;*
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;*

- c) *Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;*
- d) *Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. »*

4.2 Les effets de la création de l'AVAP

La création d'une AVAP induit des effets sur les autres réglementations relatives à l'occupation des sols.

a) Abords des monuments historiques

Les servitudes pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits (rayon de 500 mètres) situés dans l'AVAP sont suspendues dans le territoire de l'AVAP. Cette suspension s'applique pour tous les abords des monuments historiques existants ou ultérieurement protégés, situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

b) Archéologie

La création de l'AVAP n'impacte aucunement les opérations archéologiques autorisées et contrôlées par l'Etat. Voir aussi l'article 6 du présent titre.

c) Arrêtés de péril

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction, l'autorité compétente en matière de péril sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est situé dans le périmètre d'une AVAP (Article R511-2 du Code de la Construction). L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

d) Camping et caravanage

Le camping et le stationnement des caravanes **sont interdits** sur le territoire de l'AVAP, sauf :

- autorisation exceptionnelle du Maire (ou de son représentant) et accord de l'ABF,
- sur les terrains des établissements destinés à ce type d'exploitation professionnelle.

e) Permis de démolir

En vertu des articles L. 421-13 et R. 421-28-a du code de l'urbanisme, le permis de démolir est exigé pour les démolitions devant intervenir dans les zones de protection et notamment dans les sites patrimoniaux remarquables. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de démolir, comme le permis de construire, s'étend à tous les types d'ouvrages (bâtiments, croix, puits, clôtures, ponts, digues, etc...). L'instruction du permis de démolir, du permis de construire comprenant des démolitions devra prendre en compte les résultats de l'inventaire contenus dans l'étude de l'AVAP.

Si, de manière exceptionnelle, des travaux de démolition d'un élément du patrimoine porté à être conservé sur le document graphique de l'AVAP sont demandés, une analyse technique dûment argumentée devra être fournie par le pétitionnaire. La Commission Locale de l'AVAP sera consultée avant toute décision du service instructeur.

f) Plan de prévention des risques prévisibles

Les dispositions qui seraient prises dans le cadre d'un plan de prévention des risques (mesures : de prévention, de protection et de sauvegarde) doivent être rendues compatibles avec les dispositions de l'AVAP (mesures : de protection, de conservation, de mise en valeur).

g) Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les prescriptions de l'AVAP constituent une **servitude d'utilité publique**. Elles s'ajoutent aux dispositions du PLU et dans le cas de dispositions différentes, **c'est la règle la plus contraignante qui s'applique**.

h) Publicité, enseignes et préenseignes

La définition de chaque type correspond à l'Article L581-3 du Code de l'Environnement :

- « 1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Dans le périmètre de l'AVAP, et, qu'elles soient posées en espace public ou privé :

- Toute **publicité** est **interdite** (Articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement),
- Les **préenseignes** sont **interdites** (Article L581-19 du code de l'environnement qui renvoie aux dispositions régissant la publicité, publicité interdite dans l'AVAP),
 - sauf pour les **préenseignes « dérogatoires »** prévues au 3^e alinéa de l'article L581-19 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles R581-66 et R581-67 du même code, et
 - sauf pour les **enseignes temporaires**, ou les **préenseignes temporaires**, visées aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.
- Toutes les **enseignes** (suivant le 3^e alinéa de l'article L581-18 du code de l'environnement), les **préenseignes temporaires** et les « **préenseignes dérogatoires** » (suivant l'article L581-6 du code de l'environnement) **sont soumises à autorisation préalable du maire**, après avis de l'architecte des bâtiments de France ; les modalités administratives sont décrites dans les articles L581-21 et R581-6 à R581-21 du code de l'environnement.
- Les **enseignes** doivent respecter, en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, les prescriptions des articles R581-58 à R581-65 du même code.

Suivant l'article R581-53 du code de l'environnement, **les bâches de chantier** — ce sont les bâches comportant de la publicité qui sont installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux —, **et les bâches publicitaires sont interdites** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et, hors agglomération, dans les zones visibles ... d'une voie publique (la notion de voie publique est définie à l'article R581-1 du code de l'environnement), ou, dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dont les emplacements sont déterminés par arrêté municipal, et qui respectent les dispositions des articles L581-13, L581-16, L581-17, et, R581-2 à R581-5 du

code de l'environnement. Elles ne s'appliquent pas, non plus, au mobilier urbain et aux abris destinés au public, sous réserves du respect des prescriptions des articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement.

i) Sites inscrits ou classés (au titre du Code de l'Environnement) et monuments historiques (au titre du Code du Patrimoine)

Il existe un site inscrit au titre du Code de l'Environnement sur le territoire de BEAUNE : celui-ci comprend l'ensemble du centre-Ville, situé entièrement dans le périmètre soumis à AVAP. Les effets de cette servitude sont **suspendus**.

En revanche, les dispositions du présent règlement n'affectent ni les sites classés qui, selon la loi du 2 mai 1930, demeurent soumis à leur propre législation, ni les modalités particulières concernant les travaux entrepris sur les Monuments Historiques inscrits ou classés. La liste des sites classés et des monuments historiques, situés sur la commune de Beaune, est annexée au dossier du PLU.

L'institution d'une AVAP n'a aucune incidence sur les édifices classés ou inscrits au titre des MH et qui sont situés à l'intérieur de la zone. Les travaux effectués sur ces édifices restent soumis au régime spécifique d'autorisation ou de déclaration spéciale.

j) Voirie

Les servitudes d'alignements, élargissements des voies, emplacements réservés au PLU pour l'élargissement des voies portant atteinte aux immeubles existants protégés par l'AVAP, ou à des parties de voie situées entre ces immeubles protégés, sont supprimés.

4.3 La consistance de l'AVAP

4.3.1 Périmètre de l'AVAP

La délimitation de l'AVAP résulte des analyses historiques, urbaines, architecturales et paysagères exposées dans le rapport de présentation et présentées aux membres de la commission locale. Le périmètre est délimité par la somme des emprises de chaque secteur. Le périmètre de l'AVAP détermine le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (Article L631-1 et suivants du Code du Patrimoine) pour la commune de BEAUNE.

4.3.2 Division du territoire en secteurs

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de BEAUNE comprend **4 secteurs** délimités par des pointillés sur le plan de zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom.

Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :
 - Le tissu urbain dense de la ville historique-: secteur **SU1** dénommé « **Secteur Historique** »
 - Les tissus des faubourgs, de constructions anciennes ou plus récentes : secteur **SU2** dénommé « **Secteur des Faubourgs** »
 - Les tissus péri-urbains formant des grappes d'expansion de l'habitat disséminé dans le site de « La Montagne » : secteur **SU3** dénommé « **Secteur de la Montagne** »
- Le secteur à dominantes viticoles, naturelles ou agricoles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :
 - Les espaces viticoles, agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP** dénommé « **Secteur Paysager** »

4.3.3 Repérage des éléments du patrimoine existant à protéger

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, l'AVAP distingue plusieurs catégories de protection du patrimoine bâti, urbain et paysager (représentées sur le plan de zonage).

Pour l'AVAP de BEAUNE, ces éléments se répartissent comme suit :

A - Les immeubles existants au jour de l'approbation de l'AVAP, repérés au titre de l'architecture :

1/ Les immeubles **Remarquables** protégés par l'AVAP



2/ Les immeubles **d'Intérêt** protégés par l'AVAP



3/ Les immeubles **d'Accompagnement** protégés par l'AVAP



4/ Les immeubles **à Insérer** à traiter au titre de l'AVAP



5/ Les immeubles **sans qualification**

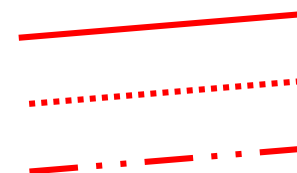


B - Les éléments existants repérés au titre de « petit patrimoine » :

1/ Les **objets** ou les **éléments de facture patrimoniale**, protégés par l'AVAP



ou les clôtures



C - Les éléments urbains protégés :

Les rues, ruelles, places à mettre en valeur au titre de l'AVAP



D - Les éléments paysagers :

1/ Les arbres isolés protégés par l'AVAP



2/ Les jardins et parcs protégés par l'AVAP



3/ Les espaces publics paysagés protégés par l'AVAP



4/ Les rives et ripisylves protégées par l'AVAP



5/ Les aires de vues à préserver au titre de l'AVAP



4.3.4 Indépendance des règles relatives aux secteurs et aux éléments repérés

Le titre 2 du règlement de l'AVAP détaille les prescriptions applicables aux éléments repérés du patrimoine (voir § 4.3.3. ci-dessus). Les interventions sur les immeubles existants (et/ou les objets existants) repérés comme « éléments du patrimoine » doivent respecter toutes les prescriptions contenues dans les articles du titre 2.

Pour les immeubles existants – sans qualification – (et/ou objets existants) qui ne sont pas repérés comme « éléments du patrimoine », ainsi que pour les nouvelles constructions, pour les extensions qui ne viennent pas masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant un immeuble repéré au titre du patrimoine et venant perturber la lecture de la volumétrie originelle, c'est le **titre 3 du règlement de l'AVAP** qui détaille les prescriptions applicables dans chaque secteur considéré.

Dans le cas exceptionnel d'une divergence entre la règle liée au secteur et celle liée à un élément spécifique repéré sur le plan, **c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.**

ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) et après lui, de l'Autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire ou son représentant) pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

ARTICLE 6. DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. » Article L531-14 du Code du Patrimoine

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux AVAP, mais aussi à tout le territoire.

ARTICLE 7. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE, DÉVELOPPEMENT DURABLE

La volonté de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire ne doit pas remettre en cause la présence de projets d'expression et d'architecture contemporaine. Ceux-ci doivent en effet avoir toute leur place au sein d'un site patrimonial fort, en respect et intégration avec le tissu bâti existant et l'espace naturel environnant.

Ces projets devront être conçus en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et ils seront soumis, en tant que de besoin, à l'appréciation de la Commission Locale de l'AVAP.

Les dispositions générales suivantes favorisent le développement durable et sont encouragées dans le périmètre de l'AVAP sous réserve que leurs mises en œuvre ne nuisent pas à la qualité esthétique des éléments du patrimoine et des espaces :

- maintien de la perméabilité des sols pour favoriser la percolation des eaux de pluie et limiter les ruissellements,
- entretien des ouvrages pour assurer leur pérennité,
- emploi de **matériaux naturels, de provenance locale de préférence**, pour limiter la dépense en énergie grise liée aux transports,

- emploi de **verres faiblement émissifs**, à **vitrages isolants**, pour encourager une réflexion sur l'adéquation entre l'esthétique et les économies d'énergie,
- **mise en œuvre d'isolations thermiques renforcées**, notamment en toiture, en utilisant des matériaux naturels (chanvre, ...) de préférence,
- réduction de l'utilisation de matériaux non réparables (PVC, Polycarbonate ...) et peu recyclés aujourd'hui, pour favoriser une économie à long terme.

ARTICLE 8. MODIFICATION OU RÉVISION DE L'AVAP

Elles sont régies par les articles 112 et 114 de la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 (loi LCAP : Liberté de la Création, Architecture et Patrimoine)

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

ARTICLE 9. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT (TITRES 2 & 3)

L'utilisation du règlement de l'AVAP s'effectue de la manière suivante :

1. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est un **objet existant** (immeuble bâti ou non bâti, objet bâti d'accompagnement d'un immeuble, espace urbain ou paysager, élément végétal, etc...), il est nécessaire de vérifier sur le document graphique si cet objet est :

- Un « **élément du patrimoine** » repéré (et son degré de hiérarchie pour les immeubles bâtis) suivant les éléments listés au § 4.3.3. de l'Article 4 ci-dessus (sauf les immeubles du A-5^e de cet article : les immeubles sans qualification), et de respecter les prescriptions du **titre 2** du règlement,
- Un objet non repéré par l'AVAP (compris les immeubles du A-4 et A-5 du § 4.3.3. de l'Article 4 ci-dessus) pour lequel ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe l'objet de la demande. Les prescriptions du PLU, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

2. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est **inexistant** (nouvelle construction, nouvel aménagement, nouvelle clôture, nouvelle plantation, etc...) ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe la création envisagée. Les prescriptions du PLU, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

3. Pour l'**extension** d'un immeuble existant les prescriptions du **titre 3** sont applicables, en respectant, pour l'extension en adossement à un immeuble repéré du patrimoine (ceux listés au § 4.3.3 de l'Article 4 ci-dessus), les dispositions de l'article **1.2.1.1** du titre 2. Les prescriptions du PLU, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

4. La question des « aires de vue à préserver » est traitée dans les prescriptions des **titres 2 et 3**.

SI LES TRAVAUX SONT SITUÉS DANS une **Aire de vues** :
IL FAUT SE REPORTER AUX **TITRE 2** et **TITRE 3**

SI LES TRAVAUX PORTENT
SUR :

Un immeuble **Remarquable**

Un immeuble **d'Intérêt**

Un immeuble **d'Accompagnement**

Un élément du « **Petit Patrimoine** »

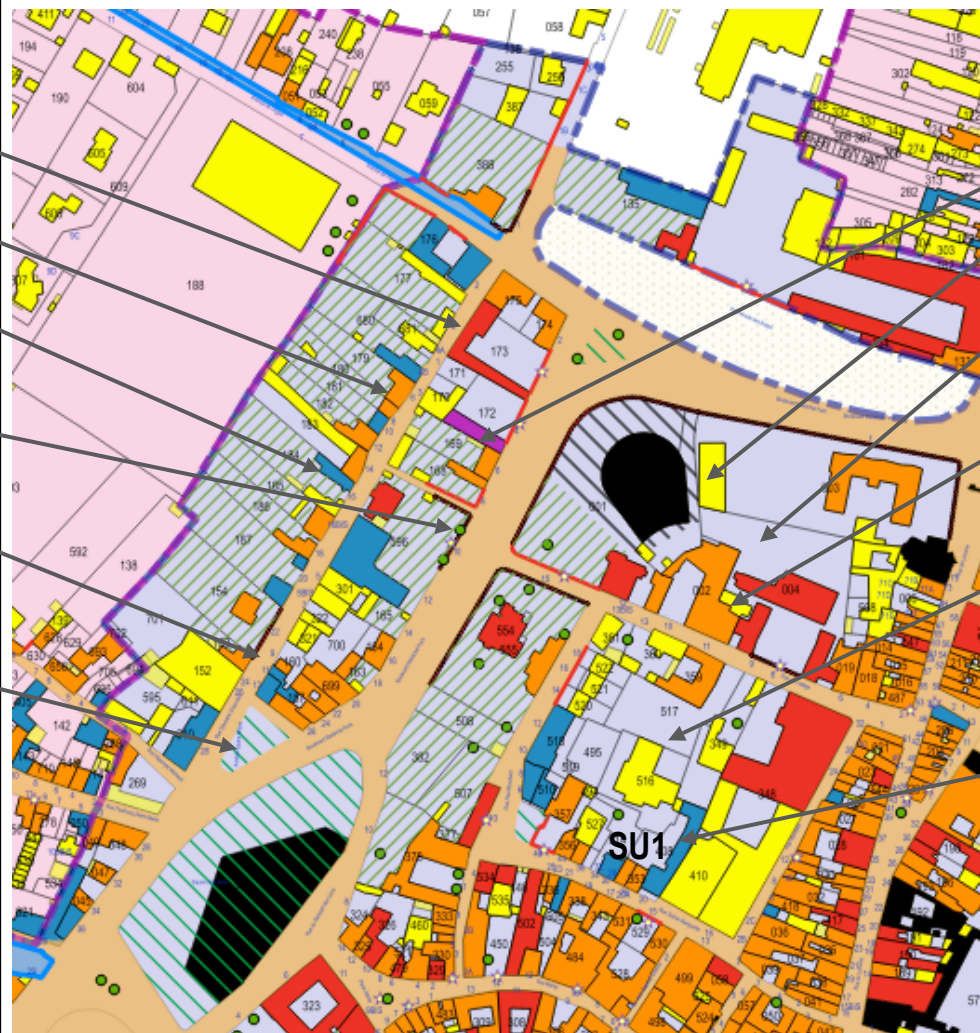
- clôture
- objets

Un élément **Urbain** protégé

Un élément **Paysager**

- arbre
- alignement
- jardin et/ou parc
- espace public
- rives et ripisylves

IL FAUT SE REPORTER
AU **TITRE 2**
DU RÈGLEMENT DE L'AVAP



SI LES TRAVAUX PORTENT
SUR :

Un immeuble à **Insérer**

Un immeuble **sans qualification**

Une parcelle constructible

Une extension d'un bâtiment existant
(même celle sur un immeuble repéré,
sauf dispositions contraires de
l'article 1.2.1.1 du Titre 2)

Un nouvel aménagement situé en
dehors d'un élément **Urbain** protégé

IL FAUT SE REPORTER
AU **TITRE 3**
DU RÈGLEMENT DE L'AVAP
en notant le nom du secteur de
l'AVAP dans lequel se situe la
parcelle, et
consulter les dispositions du secteur
du PLU dans lequel la parcelle est
située

Schéma de principe pour l'utilisation du règlement de l'AVAP
(extrait du document graphique - schéma non opposable)

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
BEAUNE (21)

RÈGLEMENT

TITRE 2 :

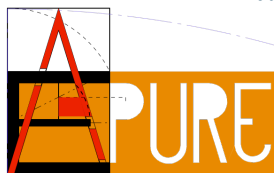
LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS du PATRIMOINE

DOSSIER APPROUVÉ le : / /2019

Mairie – 21 200 – BEAUNE

☎ 03 80 24 57 21 📧 beaune@mairie-beaune.fr

✉ BP 30191 – 21 205 🌐 www.beaune.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr



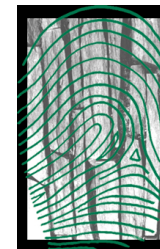
Avec la participation de :

ATELIER URBANOVA – Architectes-Urbanistes

Johanna SERY – Architecte DPLG

Vincent LEGRAND - Juriste

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericonon@yahoo.fr

TITRE 2 – LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE

TITRE 2 – LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE.....	18
1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS	19
1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	19
1.2 RÈGLES DE PROTECTION	21
1.2.1 GÉNÉRALITÉS	21
1.2.2. ASPECTS EXTÉRIEURS	23
1.2.2.3. LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES	28
2 LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »	31
2.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	31
2.2 RÈGLES DE PROTECTION	32
3 LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE.....	33
3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	33
3.2 RÈGLES DE PROTECTION	33
4 LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS	34
4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	34
4.2 RÈGLES DE PROTECTION	36

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :

- Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
- Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
- Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
- Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».

1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS

1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.1	Définitions de chaque type	Ces immeubles remarquables sont les témoins vivants de l'histoire de la ville car ils conservent toutes les caractéristiques de l'architecture caractérisant l'époque de leurs constructions. Ils en sont très représentatifs grâce à : • la conservation des volumétries complexes originelles, et des éléments de décors et d'usages qui y sont associés • la qualité des matériaux employés lors de leur construction • leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution), • leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages).	Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques typologiques ou historiques des immeubles Remarquables, car : • ils sont de nature plus modeste que les immeubles remarquables, ou, • ils ont subi des altérations mineures de leur typologie et/ou de leurs modénatures, ou, • certains de leurs éléments sont réalisés en matériaux non traditionnels, ou, • leurs valeurs d'usage originelles ont été bouleversées.	Il s'agit d'immeubles qui sont moins emblématiques que les immeubles d'Intérêts et dont les qualités architecturales générales : • sont de moindre qualité mais possèdent cependant des caractéristiques typologiques locales, • sont masquées, ou, • ont été altérées par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels : - ouvertures de baies disproportionnées, - requalification avec des modénatures exogènes, - emploi de matériaux non traditionnels, - présence de dispositifs techniques inesthétiques.	Ce sont des immeubles : • qui ont été construits — ou modifier fortement — à une date récente (après 1950), ou, • qui ont été construits à une date antérieure à 1950 et situés en cœur d'îlots, potentiellement visibles depuis l'espace public (en cas de démolition des éléments qui les masquent) et/ou, • qui possèdent des éléments et/ou des dispositifs architecturaux non conformes aux prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent
1.1.2	Motifs de leurs protections	Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de protection stricte, car : • ils sont LA référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et • ils sont les acteurs majeurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.	L'évolution de ces immeubles moins emblématiques doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales. Cependant la servitude de leur conservation est moins stricte, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine	Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles.	En raison de leur présence dans le secteur historique et à cause de leur impact sur la qualité esthétique des ensembles patrimoniaux, leur modification ou leur suppression doivent être surveillées pour qu'ils évoluent vers une qualité esthétique assimilable aux autres édifices du secteur.

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.3	Caractéristiques des protections	Leur démolition, même partielle, est interdite. Seuls les travaux d'entretien, de restitution, ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble de l'immeuble repéré ainsi que sur les éléments attenants (porches, portes cochères, balcons ...). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de charpentes, de balcons, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).	Leur démolition partielle ou totale est interdite. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).	Leur démolition totale est interdite. Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des Immeubles d'Intérêt ou de conserver leur morphologie originale. Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables. L'évolution des immeubles dénaturés est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des défigurations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet global de mise en valeur du patrimoine. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à une reconstruction partielle.	Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent est nécessaire, et les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction complète.
1.1.4	Légende de repérage sur le document graphique				

1.2 RÈGLES DE PROTECTION

1.2.1 GÉNÉRALITÉS

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.1. 1	Ce qui est interdit en raison des dénaturations que ces travaux, ou objets contemporains, apportent sur les immeubles repérés du Patrimoine	• La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci, et sauf dans le cas d'un immeuble couvert par un arrêté de péril • La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu,		• La démolition totale des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'accompagnement, sauf - les déposes des couvertures pour réfection, ou pour surélévation, si celle-ci sont nécessaires dans le cadre d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé, ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble, ou, - dans le cas d'un immeuble couvert par un arrêté de péril	Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
		• La pose de tous types de revêtement (carrelage, béton, etc...) sur les emmarchements extérieurs existants en pierres massives, • Les matériaux visibles non destinés à rester apparents : agglos de béton non enduits, carreaux de plâtre, briques courantes de construction non enduites, etc..., • Les tôles ondulées et le bac acier, les fibro-ciments, et d'une manière générale, les matériaux imitant un autre matériau de finition,			
		• Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle, sauf celles pouvant être assimilées, par leur volume et les matériaux utilisés, à des extensions traditionnelles de l'époque de construction de l'immeuble sur lequel elles viennent s'adosser (jardin d'hiver, galerie, serre), et qui sont étudiées avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France.			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.1. 2	Ce qui peut être imposé	• La restitution d'un état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, • La suppression des éléments susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, lors d'opération globale sur l'immeuble, • La restitution des menuiseries extérieures originelles, et, celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries, les charpentes de lucarne et de pignon, les emmarchements extérieurs, etc.... • La restitution des modénatures des façades (encadrements, bandeaux, corniches, chaînages, etc...) et des débords de toiture lors de la pose d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) si autorisée suivant article 1.2.2.1.5 du présent titre.			La mise en conformité et/ou la démolition des parties non conformes aux prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe. Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
		• La restitution de la forme des baies traditionnelles (plus hautes que larges), lors d'opération globale sur l'immeuble, • La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles.			

1.2.2. ASPECTS EXTÉRIEURS

La grande majorité des **bâtiments repérés comme éléments du patrimoine** (les 3 premières catégories : Immeubles **Remarquables**, Immeubles **d'Intérêts**, Immeubles **d'Accompagnement**) ont été construits, pour la majorité, avant 1950. Certains immeubles d'Accompagnement situés dans le secteur SU2 ont été construits après 1950, et, pour ces pavillons individuels représentatifs d'une période importante du développement urbain de BEAUNE, leurs inventaires permet de conserver les traces de l'histoire locale récente. Pour tous ces immeubles, les techniques utilisées pour leurs constructions sont assez homogènes et leurs aspects extérieurs comportent des dispositifs très uniformes. Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à ce type de constructions.

Pour la 4^{ème} catégorie, les **Immeubles à Insérer**, leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur différente date de construction, et de la grande variété de leur destination. Il ne peut donc pas être préconisé de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées, pour chaque secteur, dans le règlement du secteur correspondant (voir règles des secteurs au Titre 3 du présent document).

Pour la polychromie des immeubles et des éléments de modénature, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP, ainsi que les références contenues dans les Fiches Conseil de la DRAC,

1.2.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
MATÉRIAUX DES PAROIS ET MISES EN ŒUVRE	Caractéristiques des Maçonneries traditionnelles	Les murs de façades des immeubles du patrimoine, à BEAUNE, sont généralement constitués par de larges surfaces en moellons en pierres, enduites avec un mortier de chaux aérienne. Traditionnellement, les enduits étaient réservés aux immeubles d'habitation et aux façades vues depuis les espaces publics. Les règles tendront à préserver et à restituer les techniques de construction particulières de chaque immeuble afin de créer une unité de style pour chaque type de bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.1.1 Les murs ou les éléments de modénature en pierres	Les murs constitués de grandes parties en pierres appareillées sont nombreux à BEAUNE.	Pour les parties en pierre destinées à être vues, partie en soubassement ou partie courante du mur, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes. Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs en pierre devront être réalisés avec des pierres entières dans le cas de leur remplacement. Les joints seront affleurants au nu extérieur de la pierre et réalisés à la chaux d'un ton pierre locale. <u>Est interdit :</u> - le placage en parement de pierres minces : • en partie courante ou en soubassement si les joints ne sont pas contrariés, • dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages. - le sablage à sec ou l'emploi de la meule et du chemin de fer			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.2.1.2 Les murs en moellons de pierres	Il existe nombre de bâtiments du patrimoine, à BEAUNE, qui possèdent des murs en moellons de pierres. Ce matériau est donc un matériau courant du Patrimoine de BEAUNE	Les parties courantes des murs sont, généralement, réalisées en moellons de pierres. La pierre est aussi utilisée pour la réalisation de corniches de rive et de bandeaux intermédiaires. Le plus souvent, les moellons de pierres sont enduits sur de grandes surfaces. Toutes les parties destinées à être vues, partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes. La zone réparée ne devra pas être décelable dans la surface du mur ancien conservé : continuité des lits de pose et des épaisseurs de joints, formats homogènes et couleurs en harmonie avec les zones conservées. Les joints seront affleurants au nu extérieur du moellon (très léger retrait toléré) et réalisés à la chaux d'un ton de la pierre locale. Le traitement des parties associées en pierres sera conforme à l'article 1.2.2.1.1. ci dessus Est interdit : - le placage en parement de la pierre (ou de la brique) dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.1.3 Les enduits en pleine masse	Beaucoup de façades situées à l'alignement sur les rues sont enduites avec marquage des éléments de modénatures (bandeaux, chainages, encadrements, corniches, etc) qui sont aussi enduits ou laissés apparents.	Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local de préférence. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera talochée. La finition de type écrasée est interdite. Pour les bâtiments des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée. Les enduits doivent affleurer au nu des éléments, en pierre ou en brique, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages ou harpages prévus à l'origine en décor saillant, qui doivent rester saillants. Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants. Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée.			
	Les sables régionaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades enduites	La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teintes pierres locales beige soutenue ou ocrée. La teinte blanche est interdite. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit.			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.2.1.4 Les éléments scellés de décors en façades	Les éléments scellés de décoration apparaissant sur les façades.	Chaque décor étant unique et réalisé avec des matériaux particuliers, il n'est pas possible de détailler ici toutes les techniques pour leur entretien et leur restauration. Cependant, pour conserver la richesse des traces de l'histoire des lieux, il est impératif de conserver, d'entretenir, de restaurer, voire de restituer tous ces éléments de décor caractérisant le passé de la ville. Ainsi, tous les éléments de décors et de modénature qui émaillent les façades de BEAUNE doivent être soigneusement entretenus par leurs propriétaires. Dans le cas d'un nécessaire entretien ou d'une réparation, les techniques traditionnelles qui ont été à l'origine de leurs réalisations devront être sollicitées : utilisation de matériaux et de matières originelles, façons de faire et mises en œuvre particulières, techniques de taille et de façonnage, etc... afin d'éviter des interventions irréversibles qui pourraient nuire à la conservation des ouvrages.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.1.5 L'isolation thermique par l'extérieur	Conserver la qualité des enduits et des éléments de modénature en pierres	La réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) n'est pas autorisée sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois, décors d'enduit) devant rester apparentes (chaînage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, emmarchement extérieur, etc...)			
1.2.2.1.6 Les bardages en bois	Les bardages en lames de bois vieillissent naturellement sous l'action des éléments naturels pour acquérir une teinte grisée.	Les bardages seront en bois avec pose verticale des lames obligatoires, panneaux interdits sauf pour projet contemporain avec accord de l'architecte des bâtiments de France et de la Commune . Les autres matériaux sont proscrits. Finitions : • aspect naturel, ou peint avec des couleurs locales, lasure tolérée, • teinte autorisée : naturelle, grise après vieillissement, couleurs locales			

1.2.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
MATÉRIAUX DE COUVERTURE ET MISES EN ŒUVRE	Caractéristiques des couvertures traditionnelles existantes	<i>Les couvertures des immeubles de ville et des immeubles modestes couvrent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Pour ces immeubles, les toitures sont systématiquement à deux longs pans, quelquefois avec brisis, couvertes en tuiles plates de terre cuite, petit moule (65 tuiles au m2), posées sur tasseaux. Les faîtages sont en tuiles demi-ronde scellées et les rives latérales sont en forme de ruellées. Les rives d'égouts sont débordantes, avec corniches en pierre ou simplement à chevrons débordants et voliges. Les arêtières sont en tuiles ou simplement en ciment. Pour certaines maisons de maîtres ou châteaux du XIXe siècle, et quelques immeubles de ville, les formes des toitures sont plus complexes avec des volumes en pénétration ou en débordement. Les couvertures peuvent aussi être en ardoise ou en pierres plates (lave), avec présence de brisis, faîtage en zinc. Les éléments de finition sont le plus souvent en tôle de zinc, quelquefois en cuivre. Les couvertures, en raison des économies de moyens liées au réemploi des anciens matériaux, ne possèdent pas des couleurs uniformes</i>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.2.1 La tuile	Tuiles plates petit moule et tuiles mécaniques	Les couvertures en tuiles seront réalisées en tuiles petit moule (65 tuiles par m2) en terre cuite. Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : faîtage en tuiles demi-rondes scellées, sans crête ; arêtier en tuile ou en ciment ; noues et solins sans zinguerie apparente ; rives en tuiles plates scellées ou façon de ruellée en ciment. Le type de tuile existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement de tuiles mécaniques, de tuiles grands moules, de tuiles de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment, par des tuiles plus traditionnelles). Les tuiles mécaniques en terre cuite sont autorisées sur pente faible (pente inférieure à 35° ou 70%), 14/m² minimum, d'aspect traditionnel de type losangé ou à côtes. Teinte des tuiles : rouge nuancé ou jaune nuancé (en fonction de l'environnement, et sur appréciation de l'architecte des bâtiments de France). Les tuiles vernissées existantes peuvent être reconduites.			
1.2.2.2.2 La lave	Pierres plates taillées (laves)	Les couvertures existantes en pierres (laves naturelles) seront entretenues et restituée à l'identique en cas de conservation ou de reconstruction. Ce type de couverture tendant à disparaître dans le paysage urbain pour être remplacée par de matériaux moins onéreux et plus légers, leur remplacement devra faire l'objet d'une justification technique liée à la solidité des ouvrages qui les supportent.			
1.2.2.2.3 L'ardoise	Ardoises en poses traditionnelles	Les couvertures existantes ou celles présumées existantes à la date de construction, en ardoise seront rénovées en ardoise naturelle. Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier « fermés » et solins sans zinguerie apparente. Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture.			
1.2.2.2.4 Métal	Zinc, Plomb, Cuivre	Les matériaux traditionnels en métal (Zinc, Plomb, Cuivre) sont autorisés en reconduction de l'existant.			
1.2.2.2.5 Pentes des toitures	Elles sont adaptées à l'utilisation du matériau utilisé	Les pentes des toitures existantes seront conservées, sauf en cas de dispositions antérieures supposées en rapport avec la nature de l'immeuble et de sa couverture. Les couvertures en zinc ne seront tolérées que sur les terrassons des immeubles déjà munis de ce type de couverture.			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.2.2.6 Gouttières, Descentes	Présences sur les bâtiments d'habitation	Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en cuivre, zinc naturel ou de finition « quartz », sans peinture. Les dauphins en fonte ne sont pas interdits. Le type de <i>gouttière</i> (pendante, sur entablement, havraise) devra être particulièrement adapté à la présence et à la mise en valeur d'une corniche moulurée existante.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.2.7 Souches de cheminées	Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments	Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) ne devront pas être démolies, si elles sont contemporaines à l'immeuble. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade. La création de nouvelles cheminées devra utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faîtage principal.			
1.2.2.2.8 Fenêtres de toit	Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles	Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes. Les fenêtres de toit, autres que les fenêtres de type tabatière de dimensions maximum 55cmx80cm sont interdites sur les façades vues depuis les espaces publics. Dans les autres cas, les dimensions maximales seront de 80cmx100cm. La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture et être disposée dans l'axe des travées des fenêtres en façade. Il ne sera toléré qu'un rang de fenêtre de toit par pan de couverture, en bas de toiture. Les châssis seront de la gamme « Patrimoine ». Les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits. Pour des cas particuliers sans impact sur l'espace public et les bâtiments environnants, ou en fonction de la localisation sur l'immeuble, les dimensions pourront être appréciées par l'architecte des bâtiments de France.			
1.2.2.2.9 Lucarnes	Beaucoup d'exemples de lucarnes	Les lucarnes existantes devront être maintenues, restaurées ou restituées selon leurs dispositions d'origine. Les nouvelles lucarnes reprendront les caractéristiques des lucarnes locales en ossature bois. Seules les lucarnes de type « chien assis », et celles de dimensions non traditionnelles sont interdites.			

1.2.2.3. LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES BAIES et LEURS FERMETURES	Caractéristiques des baies traditionnelles	Les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges à BEAUNE (dans un rapport minimal de 1 x 1,5 pour les fenêtres courantes, sauf pour les fenêtres de l'étage supérieur de certains immeubles du XIXe siècle qui sont de forme rectangulaire horizontale). Les menuiseries sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants, plus travaillés ailleurs.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.3.1. Dimensions des baies	Conserver la proportion des ouvertures dans les façades	Les dimensions des baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restituées : plus hautes que larges. Les encadrements (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés ou restitués avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de leurs dispositions originelles (pierres, briques ou enduits).			
		Sont proscrits les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur les façades et les pignons, sauf, pour restituer des dispositions antérieures connues, ou pour améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment,	La calibration des baies qu'il est possible de créer sera en rapport avec les baies existantes de l'immeuble existant : leurs dimensions doivent être inférieures où égales à la plus grande des baies traditionnelles (hors porte cochère ou charretière). Les nouvelles baies seront plus hautes que larges.		
1.2.2.3.2. Menuiseries extérieures	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux. Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint.	L'utilisation du bois est à privilégier, cependant l'usage de l'aluminium peut être autorisé sur les immeubles d'Intérêt et d'Accompagnement si les pièces d'appui (regingots) et les jets d'eau sont de forme arrondie à l'extérieur, en vue de conserver un profil identique au profil des menuiseries traditionnelles en bois, et si l'immeuble n'est pas situé en secteur SU1 dans lequel seul le bois est autorisé sur les immeubles d'intérêt et d'accompagnement.		
		Dans le cas de mise en œuvre de double ou de triple vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois.			
		• L'usage du PVC est interdit • La pose de volet roulant extérieur, même si leur coffre est masqué par un lambrequin décoratif, est interdite			
		Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants, est interdit. Les profils des éléments de menuiseries (les dormants et les ouvrants), devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, sera de 2 cm maximum (sauf pour les immeubles pavillonnaires du secteur SU2 qui pourront avoir une dimension supérieure de cochonnet). <u>Hormis pour les pavillons construits après 1950, les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, dont le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges. L'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit.</u> Les petits-bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie. Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées de préférence à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.			
		Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales, sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les portes d'entrée posséderont une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries.			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES PROTECTIONS, LES SERRURERIES	Caractéristiques des protections traditionnelles	Les fermetures et les contrevents (ou volets) sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants, plus travaillés ailleurs. Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.3.3. Portes et portails	Idem ci-dessous	Les portes cochères, les portes de service et les portes de garage seront en bois plein, à lames verticales ou horizontales,. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.			
1.2.2.3.4. Les contrevents, les volets	Conserver les caractéristiques des fermetures traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux	Les contrevents et les volets seront battants, en bois sans écharpes. Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres aux arêtes arrondies, sans écharpes, ou à clefs. Les pentures seront de la même couleur que les contrevents. Les persiennes en feuilles de bois ou d'acier, repliables dans l'épaisseur du tableau, seront restaurées ou remplacées à l'identique. La pose de volets roulants est interdite. La pose de volets situés sur la paroi interne du mur de façade (à l'arrière de la fenêtre vue depuis la rue) n'est pas soumise à déclaration préalable.			
1.2.2.3.5. Les serrureries et les garde-corps	Idem ci-dessus	Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, devront être conservés et s'il y a lieu réparés. Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois ou en acier, peints, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble. L'utilisation d'éléments assemblés en aluminium, en fonte d'aluminium, en PVC, est interdite.			
1.2.2.3.6. Les couleurs des éléments	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les portes et les portails : Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales, sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les portes d'entrée posséderont une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries. Les contrevents et les volets : ils pourront être peints d'un ton légèrement plus foncé que la couleur des menuiseries extérieures. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les serrureries et les garde-corps : Ils seront peints d'une couleur foncée, à base de rouge, de vert, de brun ou de gris. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits.			

1.2.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES EQUIPEMENTS CONTEMPORAINS	Caractéristiques à préserver	La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.4.1. Les coffrets ERDF, GRDF et les réseaux	Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion	Afin de les dissimuler, les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou une porte parementée de bois, selon le type de façade, sauf contraintes techniques ou patrimoniales. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes principales de la composition architecturale de l'immeuble.			
1.2.2.4.2. Les conduits en façades	Idem ci-dessus	La présence, sur les façades (ou en toiture) visibles depuis les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée et de prise d'air de type « ventouse », de climatiseurs, et de pompe à chaleur, est interdite, sauf impossibilité technique justifiée et avec une analyse argumentée. Si la pose d'éléments de ce type est autorisée pour des raisons techniques, un habillage, ou un dispositif permettant son intégration dans la façade, devra être prévu.			
1.2.2.4.3. Les dispositifs de type parabole	Idem ci-dessus	La pose de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdite sauf justification technique précise d'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, dans ce cas la parabole sera invisible de tous les espaces du domaine public.			
1.2.2.4.4. Les équipements de production d'énergie	Idem ci-dessus	• Capteurs solaires : le site de BEAUNE, constitué de promontoire et de terrasses naturelles, offre la possibilité de visions lointaines sur les toits du quartier historique, depuis les points hauts constituant des points de vue. Aussi, la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) est interdite sur tous les toits et sur les façades des immeubles. Posés ailleurs, ils ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics. • Éoliennes : Les éoliennes à pales, de type hélice d'avion, sont interdites sur les immeubles du patrimoine.			
1.2.2.4.5 Les vitrines, devantures, enseignes	Intégrité des éléments existants	• Les nouveaux dispositifs ne doivent pas détruire ou masquer des éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles du patrimoine. • Les règles prescrites dans les espaces publics repérés (Voir § 3-3 du présent Titre), et, celles du secteur (Voir Titre 3 du Règlement - § 3-4) dans lequel se situe l'immeuble, sont applicables.			

2 LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »

2.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Éléments ou objets ponctuels	Murs hauts de clôtures	Murs bahuts (avec ou sans grille)	Murs de soutien	
2.1.1	Définition de chaque type	Certains immeubles patrimoniaux possèdent des éléments d'accompagnement insérés dans le bâti, ou des objets rapportés : piliers de portail en pierre, portes et portails en bois ou métal, garde-corps ou grilles en bois ou métal, sculpture isolée en pierre, emmarchements en pierres, coursives, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, corniches, cheminée, marquise, lucarnes, chasse-roues, etc.... Les meurgets, les cabottes situés dans les espaces viticoles font aussi partie de l'inventaire de ces objets patrimoniaux protégés.	Éléments de transition entre l'espace public et l'espace privé, les éléments des clôtures : murs en moellons de pierre, portes, portillons, portails présentent une variété qu'il est important de préserver et de mettre en valeur. Objets souvent uniques réalisés par un artisan local, ces éléments sont la représentation de l'âme d'un terroir, et leur conservation perpétue la tradition locale.	Maçonneries en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux, les clôtures hautes sont généralement couronnées par des dalles en pierre ou couvertes de tuiles plates.	Constitué d'un mur bahut en pierres surmonté d'une grille métallique peinte, quelque fois en lames de bois ajourées et peintes, la diversité de formes, de tailles, de couleurs favorise leur insertion dans la diversité urbaine.	Les murs de soutien contiennent les poussées des terres et les maintiennent pour éviter l'érosion des sols. Le plus souvent ils sont constitués de pierres hourdées au mortier de chaux et couronnés par des pierres plates.
2.1.2	Motifs de leurs protections	Tous les éléments qui accompagnent le patrimoine architectural domestique sont de véritables dispositifs ancestraux pour aider l'homme dans ses actions : se protéger et défendre ses biens, évacuer les eaux, puiser de l'eau, accéder à des niveaux différents, entretenir les ouvrages et clore efficacement les lieux. La plupart de ces dispositifs sont réalisés avec des matériaux et des techniques régionales traditionnelles, et, ils jouent, à ce titre, un véritable rôle de témoins, indispensables, aujourd'hui, à la compréhension des activités humaines du passé. Ces dispositifs, participant à la qualité des lieux et à l'originalité du site, permettront, grâce à leur mise en valeur dans le cadre de l'AVAP, de perpétuer les traces matérielles des activités humaines.				
2.1.3	Caractéristiques des protections	Les éléments du petit patrimoine présents sur les immeubles des 2 premières catégories (« remarquables » et « d'intérêt ») ne font pas l'objet d'un recensement car, pour ces immeubles, il est appliqué un principe de conservation de l'intégralité des volumes et caractéristiques, petits éléments inclus. Seuls les objets « isolés » sont repérés (portails de clôtures...). Les éléments présents sur les immeubles « d'accompagnements » sont quant à eux repérés, car les caractéristiques de protection de ces immeubles est moindre, le principe de conservation de l'intégralité du bâtiment n'étant pas appliqué.	Les clôtures repérées au titre du petit patrimoine à protéger sont identifiées en raison de leurs caractéristiques traditionnelles qu'il convient de maintenir pour assurer la mise en valeur patrimoniale du site le long des espaces publics. Les lignes de repérages peuvent inclure les accès à la parcelle bordée par la clôture repérée, sans pour autant s'interrompre au droit de cet accès. La protection porte donc sur la clôture elle-même et sur les ouvrages ou les éléments qui la compose (hors rajouts récents en matériaux non traditionnels).			
2.1.4	Légende de repérage sur le document graphique					

2.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Éléments ou objets ponctuels	Murs hauts de clôtures	Murs bahuts (avec ou sans grille)	Murs de soutien
2.2.1	Ce qui est interdit	• La démolition ou la destruction des éléments ou des objets repérés par les symboles mentionnés ci-dessus,	• La démolition complète des murs de clôtures et des murets, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.	• La démolition complète des murs et/ou la dépose des grilles de clôture et des portes ou portails de clôture en serrurerie repérés, sauf pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.	• La démolition complète des murs, murets, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
		• La pose, en applique ou en saillie , d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc... sauf impossibilité technique justifiée de les disposer sur un autre support.			
2.2.2	Ce qui peut être imposé	• La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine, • La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments ou de nuire à leur mise en valeur,			
2.2.3	Prescriptions générales	• Restauration et/ou restitution des dispositions originelles imposée, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal + peinture ; etc...– exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles. Les grilles et les portails en serrurerie ou en bois qui possèdent des caractéristiques d'origine, seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé ou en bois.			
		Les Cabottes et les Meurgers seront maintenus en place et entretenus pour assurer leur pérennité.	• Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les pierres de parements et les couronnements seront en pierres locales. Les joints de pierre seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et de sables régionaux de granulométrie variée.		
		• Les murs de soutien des terres, les murs de vigne, les murets et les ouvrages hydrauliques seront entretenus et restaurés suivant les préconisations contenues dans le guide technique « Restauration et Construction de murets, cabottes et ouvrages hydrauliques, dans le site classé de la Côte Méridionale de Beaune » joint en annexe au dossier de l'AVAP			
2.2.4	Nouvel Accès		• Des percements pourront être acceptés dans ces clôtures à condition que leur largeur n'excède pas 3,00m. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée cette largeur pourra être adaptée avec l'accord de la commune et de l'ABF, notamment pour des activités. Des pierres posées en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Les piliers pourront dépasser le couronnement du mur de clôture de la hauteur d'une pierre massive. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.		
		Les portes ou portails seront en bois peint à lames verticales, ou en métal peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers. Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent. Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour créer un accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées, sauf si la commune demande un retrait de cet accès par rapport à la voie publique, pour des raisons de sécurité..			

3 LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE

3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Espaces publics
3.1.1	Définition	Les rues et les places constituent les principaux espaces publics de BEAUNE représentatifs de la formation successive de cette dernière : ces espaces doivent continuer à accueillir différents usages de la vie locale dans le respect des caractères identitaires de la Ville. Les venelles et les ruelles font aussi partie du patrimoine identitaire de la commune. Elles ont donc été identifiées de manière à pouvoir préserver leurs caractéristiques urbaines, favorisant une découverte sensible. Une place, ou une voie, est par définition un espace « vide » servant de lieux de rassemblement, ou de passage, constitué par une surface dégagée et par des fronts bâtis qui matérialisent les limites du « vide ». Les fronts bâtis, le long des places et des voies repérées par l'AVAP, doivent concourir, par leurs qualités, à la mise en valeur du patrimoine de BEAUNE.
3.1.2	Motifs de leurs protections	Ils représentent la mémoire de la construction urbaine de la Ville. Ils font partie des espaces les plus fréquentés et doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine bâti du centre.
3.1.3	Caractéristiques des protections	- Mettre en valeur la continuité piétonne par des aménagements qualitatifs privilégiant le piéton et le vélo, - Proposer un réseau d'espaces publics conviviaux, offrant de réelles respirations en milieu urbain dense et complétant l'offre déjà existante - Aménager les espaces de stationnement avec une qualité de réversibilité
3.1.4	Légende de repérage sur le document graphique	

3.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Espaces publics
3.2.1	Prescriptions générales	Les niveaux et profils des venelles, ruelles et ruelles maintiendront leur caractère d'origine sauf impossibilité technique et travaux d'amélioration liés à la mise en accessibilité de l'espace public.
3.2.2	Relation des commerces avec les éléments urbains repérés	<i>Les terrasses extérieures</i> : Dans le cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, l'aménagement devra être concerté et global. <i>Les bannes</i> : - Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée. - Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ». - Les bannes fixes sont interdites. <i>Mobilier urbain</i> : - Pour le mobilier et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles seront privilégiés. - Il sera disposé de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes. - Il pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.
3.2.3	Signalétique	Celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le regroupement sur un même support est préconisé (meilleure visibilité et lisibilité). Elle pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec des projets artistiques contemporains.

4 LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives / ripisylves	Zones de vues
4.1.1	Définition de chaque type	Plusieurs critères permettent de définir un arbre comme patrimonial : - une essence locale, une essence fruitière, une essence horticole particulière, - l'âge du sujet, - la forme, la taille particulière de l'arbre, - son impact paysager depuis l'espace public.	Leur participation au « maillage vert » du centre ville, l'impact paysager de leur masse végétale sur le paysage ou sur une vue font partie des critères pour définir cette catégorie.	Situés en milieu urbain, ils participent au « maillage vert » du centre ville et sont de réelles respirations en milieu urbain dense.	Ce sont, le long des cours d'eau, notamment la Bouzaise, l'Aigue, les rives naturelles végétalisées ou les rives « construites » parfois accompagnées de végétation.	Zones de vues vers la Côte de Beaune, depuis la ville vers la Montagne avec perception d'une certaine urbanisation diffuse Perception forte des éléments repères notamment Notre Dame de la Libération
4.1.2	Motifs de leurs protections	L'arbre est un repère dans une rue, un quartier, il structure l'espace et participe à l'ambiance ressentie d'un lieu. Il apporte de l'ombrage, il symbolise les saisons. Il est représentatif de la palette végétale locale ou encore d'une période historique de plantations exotiques (parcs et jardins de la fin du XIX – idée d'arboretum) Ce repérage est complémentaire au travail d'identification déjà effectué par la ville de Beaune	Ces espaces se révèlent par des surfaces perméables importantes qui tranchent avec des lieux plus « minéraux » (contexte urbain), accompagnées d'un nombre variable de sujets arborés.	Ce sont des espaces conviviaux qui doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine bâti de la ville. La diversité de ces espaces participe à une certaine pluralité des ambiances de la ville.	Lorsqu'elles présentent un caractère naturel, elles jouent un rôle essentiel sur la biodiversité, la protection de l'eau et du sol. Elles offrent une continuité de l'environnement rural dans le milieu urbain (principe des trames verte et bleue). Lorsqu'elles sont « construites », elles offrent un caractère « urbain » intéressant, une maîtrise de l'eau à valoriser.	Perceptions du territoire à maintenir, et à améliorer.

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives / ripisylves	Zones de vues
4.1.3	Caractéristiques des protections	- préservation du sujet arboré - obligation d'entretien et/ou de tailles en utilisant des techniques en lien avec l'arbre traité	- conservation de la fonction de jardin ou parc d'agrément - conservation du caractère végétal prédominant de ces espaces - obligation d'entretien et/ou de taille en respectant les techniques de taille en lien avec l'arbre traité	- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces - obligation d'entretien et/ou de taille en respectant les techniques de taille en lien avec l'arbre traité	- conservation de la continuité des rives et des ripisylves - gestion durable et qualitative des rives « construites »	- Préserver ces vues sans les sanctuariser. - Renforcer la cohérence d'ensemble dans le cadre d'un projet, - Conserver des dispositifs de clôtures adaptés - Préserver la végétation existante pour une meilleure intégration du bâti
4.1.4	Légende de repérage sur le document graphique	 Chaque numéro correspond à une essence végétale				

4.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives / ripisylves	Zones de vues
4.2.1	Prescription générale	Le propriétaire privé ou la collectivité publique est tenu(e) d'entretenir et d'élaguer les arbres repérés ou situés dans les espaces privés ou publics repérés, pour assurer leur pérennité.				
4.2.2	Ce qui est interdit	La coupe ou l'abattage des sujets identifiés au plan, sauf : - pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, - dans le cadre d'un projet bâti approuvé de densification ou d'extension d'un bâtiment.	La plantation de haies monospécifiques composées de végétaux persistants (thuyas, lauriers palmes ou prunus laurocerasus notamment) constituant à terme un écran visuel dommageable La plantation de plantes invasives de type renouée du Japon ou reynoutria japonica, sénéçon en arbre ou baccharis halimifolia, herbe de la pampa ou cortaderia selloana, robinier faux acacia ou robinia pseudoacacia, etc. Pour plus de renseignements, consultez : - La liste provisoire des espèces invasives de Bourgogne (DIREN, 2009) ; - le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, rubrique "Espèces envahissantes" ; - le site de Bourgogne Nature, rubrique "Espèces exotiques envahissantes" ;		- La coupe ou l'abattage même partiel de la ripisylve, sauf pour la création justifiée d'un accès au cours - Les plantations de peupliers isolés ou en alignement, toutes espèces confondues, à moins de 10m du bord du cours d'eau, pour éviter la destruction des berges par l'arrachement des racines en cas de tempête.	Toute construction ou plantation nouvelle projetée sur le site de la Montagne présentant une hauteur et une implantation susceptibles de porter préjudice à la qualité des vues existantes L'utilisation de matériaux réfléchissants, dispositifs de clôtures, couleurs, etc..., pouvant nuire à leur perception

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives et ripisylves	Zones de vues
4.2.3	Ce qui est imposé	Taille minimale 16/18 soit 16 à 18 cm de circonférence à 1 mètre de la base du tronc. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou choisi dans la palette végétale locale	Dans le cadre de l'évolution de ces propriétés, les constructions d'abris de jardin, serre de jardin, piscine extérieure respecteront les prescriptions du secteur dans lequel elles se situent. Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants et de couleur claire. Les dispositifs de récupération d'eau de pluie sont vivement conseillés mais devront impérativement être masqués. Il en est de même pour les dispositifs de compostage		- Les nouvelles plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées au milieu humide et résistantes à des inondations temporaires. - Si les berges ont besoin d'être confortées, elles le seront à l'aide de techniques du génie végétal (tressage, fascines, boutures, treillage...). Des contraintes techniques et argumentées pourront permettre l'usage d'autres moyens. - Les berges bénéficiant d'ores et déjà de rives maçonnées qualitatives pourront continuer à bénéficier de ce système construit	- Le travail des murets et autres dispositifs de clôtures devra offrir une esthétique valorisant les franges urbaines et en prenant en compte la proximité immédiate des paysages de vignes

**Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
BEAUNE (21)**

RÈGLEMENT

TITRE 3 :

LES RÈGLES PAR SECTEUR

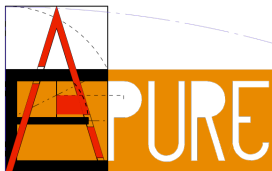
DOSSIER APPROUVÉ le : / / 2019

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Mairie – 21 205 – BEAUNE

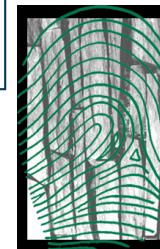
☎ 03 80 24 56 78 📧 beaune@mairie-beaune.fr

✉ BP 30191 – 21 205 🌐 www.beaune.fr



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

Avec la participation de : ATELIER URBANOVA – Architectes-Urbanistes Johanna SERY – Architecte DPLG Vincent LEGRAND - Juriste

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS	40
1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP.....	41
2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES.....	42
2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES.....	42
2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES	43
3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS.....	44
3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES	44
3.1. MATÉRIAUX.....	46
3.2. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES.....	48
3.3. ABORDS DES CONSTRUCTIONS	49
3.4. CAS DES COMMERCES.....	51
4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES	52

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 4 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SU1, SU2, SU3 et SP) :

- Les nouvelles constructions à édifier,
- Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « Immeubles du Patrimoine »)
- Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « Immeubles du Patrimoine »),
- Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),
- Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer),

1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de BEAUNE comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom.

Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :
 - Le tissu urbain de la ville historique : secteur **SU1** dénommé « **Secteur Historique** »
 - Les tissus urbains diffus des faubourgs anciens ou récents : secteur **SU2** dénommé « **Secteur des Faubourgs** »
 - Les tissus péri-urbains formant des grappes d'expansion de l'habitat disséminé dans le site de « La Montagne » : secteur **SU3** dénommé « **Secteur de la Montagne** »
- Le secteur à dominantes viticoles, naturelles ou agricoles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :
 - Les espaces viticoles, agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP** dénommé « **Secteur Paysager** »

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de BEAUNE.

2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

PRESCRIPTIONS	SU1 Tissus urbains du centre historiques	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Voies existantes :	• conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales => prescriptions pouvant être adaptées dans le cas de travaux d'intérêt général, après accords de l'ABF et de la CLAVAP			• conservation des murs, des haies, des murets, meurgers, cabottes et/ou des fossés qui bordent les voies
Matériaux de traitements des espaces viaires : améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.	• les arbres de haute tige, et les espaces boisés, proposés lors de la création des aires de stationnement seront constitués par des essences locales			
			• les chemins enherbés existants seront maintenus, sauf en cas d'usage pour la desserte d'un équipement communal. • en dehors des voies principales d'accès l'enrobé noir est interdit. • les nouveaux chemins privés seront traités avec des matériaux locaux et un revêtement perméable.	

2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES

PRESCRIPTIONS	SU1 Tissus urbains du centre historiques	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Alignement sur voie publique : Perpétuer les dispositions traditionnelles existantes favorisant : - en SU1 une implantation en bordure des voies pour maintenir le caractère urbain du secteur, - en SU2, SU3 et en SP une implantation liée à la forme des parcelles, à la topographie des lieux et/ou aux meilleures orientations climatiques.	> Cas des parcelles non bâties (ou cas des nouvelles divisions parcellaires) : • l'implantation du bâtiment principal est imposée à l'alignement, sur la rue la plus importante, • si le bâtiment n'occupe pas la longueur totale de façade de la parcelle à l'alignement, une clôture complémentaire pourra être imposée à l'alignement sur les rues (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre) > Cas des parcelles contenant des bâtiments existants : • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires sont situés à l'alignement et qu'ils occupent la totalité de la longueur de la parcelle sur rues : l'implantation des nouveaux bâtiments n'est pas imposée à l'alignement, • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires ne sont pas situés à l'alignement sur rue, ou si l'alignement est partiel : obligation de clore la totalité de la limite parcellaire à l'alignement, par des bâtiments et/ou des clôtures (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre)	Voir prescriptions du PLU		
Adossement aux existants lors de l'alignement sur voie publique : Diminuer les déperditions thermiques	• si l'implantation de la nouvelle construction est soumise à l'obligation d'alignement sur rue, et, qu'un immeuble voisin implanté en limite séparative est déjà présent au même alignement : obligation de s'accoler à cet immeuble. • dans le cas où l'implantation de la nouvelle construction est soumise à l'obligation d'alignement sur rue et qu'il existe deux immeubles en limites séparatives, de part et d'autre : obligation de s'accoler à au moins à l'un de ces immeubles voisins • pour les implantations de nouvelles constructions à l'alignement sur un terrain dont la longueur de façade sur rue est inférieure ou égale à 12m : obligation de s'implanter sur les deux limites séparatives	Voir prescriptions du PLU		
Clôture en l'absence de bâtiments à l'alignement : reconduire les dispositions traditionnelles	• clôtures imposées à l'alignement (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre)	Voir prescriptions du PLU		

3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historiques	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Volumétrie	Forme en plan	• Plan majoritairement rectangulaire			
	Forme des toitures	• Simple, majoritairement à 2 longs pans, avec possibilités de lucarnes, de croupes et de toitures en pavillons			
		• Toiture monopente interdite, sauf pour les bâtiments annexes accolés sur un ou (d') autre(s) bâtiment(s), ou à un mur de clôture et dont la largeur est inférieure à 3,5m.			
	Pentes tuile	• de 70 à 125% (de 35° à 51°) sauf impossibilité techniques ou suivant dominante du secteur pour cas exceptionnel à justifier			
	Pentes ardoise	• autorisée seulement en remplacement d'ardoises existantes : de 50 à 170% (de 27° à 60°) sauf impossibilité techniques ou suivant dominante du secteur pour cas exceptionnel à justifier			
	Pente brisis	• de 70° à 80° minimum pour les toits mansardés sauf impossibilité techniques			
	Faibles pentes	• Interdites sauf pour terrasson existant			• interdite sauf pour bâtiments destinés à l'activité agricole ou projet d'intérêt public : 2 pans symétriques avec pente maximum à 30°
	Pente Zinc	• Admise notamment pour projets contemporains qui présentent une qualité architecturale : de 5 à 50% (de 3° à 30°) et sur terrasson existant déjà en zinc			
Toiture terrasse sur volume principal :	Elles peuvent être autorisées si toutes les conditions suivantes sont réunies : - justifiée par un projet contemporain présentant une qualité architecturale suffisante et formant un ensemble cohérent avec les constructions voisines, - non accolée à un immeuble REPÉRÉ du patrimoine (les 3 premières catégories du titre 2), - inaccessibles, sans garde-corps en serrurerie, ligne de vie invisible - cette toiture devra répondre à des préoccupations de développement durable (économie d'énergie, réduction de gaz à effet de serre...), exemple : toiture végétalisée...				

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Volumétrie (suite)	Étage en attique	• interdit			
	Nombre de façades fermées	• minimum 3 côtés clos pour les annexes des habitations, et tous les autres bâtiments			
	Vérandas (galerie entièrement vitrée)	• Interdites sauf validation par l'architecte des bâtiments de France	Hors ZONE DE VUE : autorisée au RdC si plan simple, pour les autres volumétries projet à étudier avec l'architecte des bâtiments de France et avec la Commune		
			Dans ZONE DE VUE : interdite sauf validation par l'architecte des bâtiments de France et par la Commune		
	Terrasses accessibles	La création de terrasses accessibles n'est pas autorisée au dessus du rez-de-chaussée, sauf accord de l'architecte des bâtiments de France et du maire (ou son représentant)			

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Percements	Fenêtres de toit	• autorisées sous conditions suivantes : - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 80x100cm, hors tout, - gamme patrimoine, avec vergette centrale - encastrées au nu des couvertures - sur un seul niveau horizontal, un seul rang Pour des cas particuliers sans impact sur l'espace public et les bâtiments environnants, ou en fonction de la localisation sur l'immeuble, les dimensions pourront être appréciées par l'architecte des bâtiments de France.			
	Lucarnes	• chien assis, chien couché : interdit,			
	Proportion des Percements	• plus haut que large (sauf pour vitrine de commerce à rez-de-chaussée)			
	Balcon et Loggia	• la fermeture des balcons et des loggias est interdite, sauf pour des opérations d'ensemble sur un immeuble collectif			

3.1. MATÉRIAUX

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP, ainsi que les références contenues dans les Fiches Conseil de la DRAC,

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Matériaux de façade	Enduit façades	• sur les façades des constructions traditionnelles en moellons de pierres, les enduits seront réalisés à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux, de finition talochée : lissée, coupée ou grattée, • pour la réhabilitation des murs en moellons de pierres, les façades sur rue des habitations seront enduites, mais, une finition à pierres vues pourra être tolérée sur leurs murs pignons et sur les bâtiments à usage agricole ainsi que sur les soubassements des pavillons construits après 1950 possédant des pierres apparentes. • teinte autorisée des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche			
	Appuis des fenêtres	• non préfabriqués, coulé en place	Saillie maximum de 6cm	Idem SU2	Idem SU2
	Carrelage extérieur	• Interdit (parties verticales et horizontales)			
	Habillage bois	• aspect naturel, ou peint avec des couleurs locales, lasure tolérée, pose verticale des lames obligatoires, panneaux interdits sauf pour projet contemporain avec accord de l'architecte des bâtiments de France et de la Commune • teinte autorisée : naturelle, grise après vieillissement, couleurs locales			
	Habillage en zinc	• toléré en grande surface (plus de 20% de la façade considérée) sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné ou quartzé et posé à joint debout, avec accord de l'ABF et de la Commune			
	Bardage métallique en grande surface (plus de 20% de la façade considérée du bâtiment)	• Interdit	• Interdit sauf sur les constructions à usages agricoles ou d'activité, hors le bardage en tôle ondulée qui est interdit • de couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels et d'aspect mat		
			Dans ZONES DE VUE : interdit		
	Vêtures minces en petits éléments assemblés	• Interdit			
	Matériaux ou dispositifs interdits quelles que soient leurs situations	• Les matériaux non destinés à rester apparents et non recouverts, • les matériaux composites ou en imitation • tôles ondulées (métal ou polycarbonate), • plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment, plus grands que les petits éléments de vêture mince			
		• Isolation par l'extérieur sauf pour les bâtiments construits après 1945 pour lesquels il sera cependant obligatoire de reproduire les modénatures extérieures et de conserver la profondeur des débords de toitures			
Matériaux ou dispositifs interdits si visibles depuis les espaces publics	• Le PVC ou le béton imitant le bois, • la mise en peinture de la brique et de la pierre • Les corniches en bétons • Les briques en verre ou pavés de verre				

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Matériaux des couvertures	Matériaux traditionnellement employés	Tuile petit moule plate en terre cuite (sauf cas particulier des existants)			
	Matériaux tolérés exceptionnellement et si projet de qualité architecturale suffisante, avec accord de l'ABF et de la Commune	- Zinc prépatiné ou quartzé posé à joint debout, cuivre ou plomb pourront être autorisés pour des projets d'architecture contemporaine, ou dans les cas où d'autres matériaux ne peuvent pas être envisagés. L'adoption et la pertinence de ces projets seront soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et du maire (ou son représentant) - Couverture avec des végétaux locaux, - Ardoises naturelle en pose droite autorisées en rénovation de toitures ardoises existantes - Bacs acier pour bâtiments destinés à l'activité agricole, les activités et pour les équipements publics, si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture, de teinte sombre (schiste), d'aspect mat sans reflet, références RAL préconisées 7032 ; 1019 ; 7006 ; 7022			
	La tuile	Tuiles mécaniques, tuiles grand moule, tuiles de rive de type « STOP » et tuiles canal : interdites, sauf disposition déjà existante sur bâtiment existant comportant une pente inférieure à 70%	Hors ZONE DE VUE : Tuiles mécaniques, tuiles grand moule, tuiles « STOP », tuiles romanes : tolérées		
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
	Gouttières et descentes EP	- murs gouttereaux : débords de toit avec chevrons débordants et voliges - En zinc (avec ou sans dauphin fonte), avec axe vertical,	Le PVC de teinte claire peut être toléré		
Matériau interdit quelle que soit sa situation	- tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre - fibro-ciment - imitation d'un matériau noble				

3.2. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Menuiseries extérieures	Cas des existants	- les portes et menuiseries anciennes de qualité seront conservées - à remplacer à l'identique sauf pour le PVC qui sera remplacé par les menuiserie décrites ci-dessous	Voir description ci-dessous en cas de remplacement		
	Cas des nouvelles menuiseries extérieures	- Seul bois et aluminium autorisés, avec, pour l'aluminium, des profils et des sections proches du bois - les portes d'entrées seront pleines, une imposte vitrée pourra être autorisée. - les menuiseries reprendront les formes, profils et teintes des anciens modèles de l'immeuble ou de la même époque - toutes les menuiserie d'une façade seront d'une seule teinte, sauf les portes d'entrée et les volet qui pourront avoir une teinte plus soutenue - Contrevents ou volets battants : en bois à lame verticales, sans écharpe, pleins ou persiennes	- Profils et sections proches du bois, - PVC interdit sur les immeubles construits avant 1950, - Volets roulant autorisés si : - même couleur que la menuiserie, et, - coffre entièrement intégré à l'intérieur		
	Dispositions interdites	- Utilisation du PVC ou du polycarbonate - Volets roulants, volets métalliques ou stores extérieurs	- coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement - coulisses de Volets Roulants disposées à moins de la ½ largeur du tableau mesurée par rapport au nu extérieur de la façade. Effet d'encastrement du volet à rechercher.		
				Dans ZONES DE VUE : idem SU1	
	Couleurs des Menuiseries extérieures	Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales, sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les portes d'entrée pourront posséder une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries. Ferrures et Pentures : même couleur que les menuiseries extérieures sur lesquelles elles sont posées (portes, fenêtres, ou volets).			
Serrureries	Cas des existants	remplacées à l'identique sauf pour le PVC			
	Cas des nouvelles serrureries et ferronneries	INTERDIT : PVC et matériau d'imitation pour tous les secteurs			
	Couleurs des Serrureries et des Garde-Corps	Peints d'une couleur foncée, à base de rouge, de vert, de brun ou de gris. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits.			
Porte de garage	Cas des existants	remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC, sinon voir le cas des nouvelles portes ci-dessous.	Respect des dispositions ci-dessous en cas de remplacement		
	Cas des nouvelles portes de garage	- En bois peint, - Portes sectionnelles blanches interdites	En bois peint de préférence		
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		

3.3. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Réseaux et équipement techniques	Coffrets alimentation et comptage	• Ils doivent être encastrés dans les maçonneries (en assurant une intégration au bâti existant (porte en bois))	Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
	Panneaux solaires pour production eau chaude	• En couverture : interdit • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics	• En couverture, autorisés si : - ils sont encastrés dans la couverture et - ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit : tailles, formes, alignements, insertions, etc.		
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
	Panneaux photovoltaïques	• En couverture : Interdits, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics	• En couverture, ils peuvent être autorisés si conditions suivantes réunies : - la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise, - les profils de raccordement sont de teinte foncée,		
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
	Équipements interdits sur toitures et en façades visibles des espaces publics	• canalisation gaz en façade, et ventouses de chaudière sauf impossibilité technique justifiée pour des locaux d'activité et avec proposition d'intégration esthétique • climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, sauf impossibilité technique justifiée pour des locaux d'activité et avec proposition d'intégration esthétique	• climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs sauf impossibilité technique justifiée pour des locaux d'activité et avec proposition d'intégration esthétique		
			Dans ZONES DE VUE : idem SU1		
	Éoliennes à pales (type hélices d'avion)	• Interdites			

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Clôtures sur rue ou à l'alignement	Cas des existants : murs, piliers, grilles	• obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si ces éléments existants ne présentent pas de qualité architecturale nécessitant leur maintien ou s'ils sont remplacés par une nouvelle construction			
					• Les murs de soutien des terres, les murs de clôt, les clôtures, les murets et les ouvrages hydrauliques seront entretenus et restaurés suivant les préconisations contenues dans le guide technique « Restauration et Construction de murets, cabottes et ouvrages hydrauliques, dans le site classé de la Côte Méridionale de Beaune » joint en annexe au dossier de l'AVAP
	Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue	• Les clôtures devront s'harmoniser, en ce qui concerne les hauteurs et les matériaux utilisés, avec les constructions existantes. Elles devront participer à l'intégration du projet dans le paysage urbain environnant.			• les clôtures devront respecter les dispositions de la fiche « Clôtures – Construction et restauration sur la Montagne et la Côte viticole de BEAUNE » établie par la Commune, joint en annexe au dossier de l'AVAP
		• Portes et portails seront en bois ou en métal, peint • La hauteur des murs de clôture revêtus d'un enduit monocouche est limitée à 80cm, et les baguettes de finition en PVC, disposées dans les angles, sont proscrites			
		• Obligation d'alignement, sauf pour raisons de sécurité publique			
	Matériaux et éléments interdits	• Le PVC, • L'aluminium de teinte naturelle ou d'aspect brillant, • Les panneaux de bois à lames horizontales, • Les pare-vues en bois en lames tressées, • Les panneaux de treillis soudés en métal • Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune)			

3.4. CAS DES COMMERCES

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Devantures	Cas général	• Respecter les grandes lignes de force des façades, • Coffres des volets et de grilles sans saillie extérieure			
	Devanture sur immeuble existant	• Respecter les grandes lignes de force des façades, • Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures : 50cm en périphérie, • Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles, • Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1^{er} étage			
	Teinte des devantures	• Les couleurs de la devanture ne seront pas criardes, et les matériaux réfléchissants sont interdits. • Les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites, ainsi que le noir pur et le blanc pur.			
	Dispositions interdites	• Sauf dans le cas d'une opération concertée de mise en valeur des espaces publics, les vérandas et les espaces clos par des bâches sont interdits			Dans ZONE DE VUES : idem SU1
Enseignes	Cas général	• les enseignes drapeaux doivent respecter une surface maximum de 0,50m2 • L'épaisseur maximale des enseignes drapeau ne pourra dépasser 5 cm • les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture, • les éclairages sur patères sont interdits			
		• les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, • les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre,			
	Couleurs	• les couleurs vives sont interdites • la couleur de l'aluminium naturel est interdite			
	Dispositions interdites	• les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet			

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP, ainsi que les références contenues dans les Fiches Conseil de la DRAC

4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Aménagement paysager des jardins	Cas des jardins existants et des nouveaux jardins	• Dans les zones de vue repérées dans le plan de l'AVAP, tout aménagement de jardin, clôture haute ou plantation d'arbre de haute tige susceptible de fermer ou dénaturer la perspective et point de vue sera interdit.			
		• Les espaces non construits et situés dans ces secteurs feront l'objet d'un traitement paysager particulier. L'objectif est de conserver ces espaces de respiration dans un tissu urbain plus ou moins dense et offrir des espaces jardinés de qualité et soignés. • L'aménagement des espaces de stationnement fera l'objet d'un travail d'intégration, pour limiter l'impact visuel des véhicules depuis l'espace public. • Les strates arborées qui composent certains jardins ou parcs type XIXème devront être préservées. • Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs de petite taille pourront être dissimulés dans un bosquet ou autre élément végétal. Dans tous les cas ils ne seront pas visibles de l'espace public. Il en est de même pour les dispositifs de compostage • Pour les piscines, les revêtements intérieurs des sols et des parois, et les couvertures de protection, seront plutôt de teintes sombres, gris, beige.			

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Végétation	Cas des existantes	• Le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, pour assurer leur pérennité.			
	Cas des nouvelles plantations	• Une fois l'arbre arrivé à maturité, il doit respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, ainsi que les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).			
		• Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) ou en rapport avec la palette représentative d'une période historique de plantations exotiques, sera privilégiée	• Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée	• Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée et notamment la palette des arbres fruitiers	
		• Le long des fossés et cours d'eau, les plantations seront possibles dans la mesure où elles ne compromettent pas l'entretien des berges. • Le long des berges seront utilisées des essences végétales résistantes à des inondations temporaires.			
	Formes et espèces végétales interdites	• En limite avec l'espace public : haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.), ou d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, etc.). • Espèces envahissantes : pins noir, ailante glanduleux, sumac de Virginie, renouée du japon, arbre aux papillons, herbe de la Pampa. Pour plus de renseignements, consultez : - La liste provisoire des espèces invasives de Bourgogne (DIREN, 2009) ; - le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, rubrique "Espèces envahissantes" ; - le site de Bourgogne Nature, rubrique "Espèces exotiques envahissantes"			
		• plantations en alignement ou groupées d'une seule et même espèce exogène (= non local)			

PRESCRIPTIONS		SU1 Tissus urbains du centre historique	SU2 Tissus urbains des faubourgs	SU3 Tissus péri-urbains de la Montagne	SP Espaces naturels, viticoles, peu bâtis
Gestion des eaux pluviales	Cas des existants	• Tout dispositif de gestion aérienne des eaux pluviales sera conservé et entretenu pour assurer son fonctionnement, y compris fossés et cours d'eau et notamment la Bouzaise et l'Aigue • Si les berges des cours d'eau ont besoin d'être confortées, elles le seront à l'aide de techniques du génie végétal (tressage, fascines, boutures, treillage...). Des contraintes techniques argumentées pourront permettre l'usage d'autres moyens. • Les berges bénéficiant d'ores et déjà de rives maçonnées qualitatives pourront continuer à bénéficier de ce système construit (situation urbaine)			
	Cas des nouveaux aménagements	• Les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Dans ce cas seront privilégiées des clôtures en bois. • Les équipements techniques divers (citernes, pompes...) devront être intégrés dans leur environnement paysager par des moyens architecturaux ou des plantations de végétaux indigènes (= locaux).			